

Mobile Insurance

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie d'assurances: AIG Europe SA, succursale belge

Produit: Assurance Mobile Insurance (Police n°2040171)

AIG Europe S.A. est un assureur enregistré au registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B 218806. Siège social à 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe S.A. est une compagnie d'assurance agréée par le Ministère des Finances du Luxembourg et sous la surveillance du Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD Luxembourg, Tél. : (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>. AIG Europe S.A., succursale belge, est située à Boulevard de la Plaine, 11, 1050 Bruxelles. RPM Bruxelles – numéro TVA : 0692.816.659. La succursale belge d'AIG Europe S.A. est enregistrée auprès de la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3084. La BNB est située Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, www.bnb.be. Vous pouvez consulter notre politique de confidentialité et notre politique AssurMifid sur www.aig.be.

Vous trouverez les informations complètes sur la police d'assurance dans les conditions générales et particulières de votre police. Ces documents vous indiqueront également votre niveau de couverture et vos limites de couvertures.

De quel type d'assurance s'agit-il?

Cette police d'assurance, à adhésion facultative, couvre la réparation ou le remplacement d'un téléphone mobile avec carte SIM, utilisé via l'opérateur téléphonique Orange Belgium, et ce suite à un dommage, à un vol ou en cas d'oxydation de l'appareil.



Qu'est-ce qui est assuré?

LES GARANTIES DU CONTRAT :

✓ Garantie dommage ou oxydation :

Réparation ou remplacement de l'appareil assuré auprès d'un centre de réparation agréé en cas de dommage ou en cas d'oxydation de l'appareil

✓ Garantie vol (Pour les options Insurance for Mobile 8 (8 €) et 12 (12 €)) :

Remplacement de l'appareil en cas de vol :

- Par agression
- Par effraction
- A la tire
- A la sauvette

✓ Garantie utilisation frauduleuse de la carte SIM en cas de vol par agression, par effraction, à la tire ou à la sauvette (Pour les options Insurance for Mobile 8 (8 €) et 12 (12 €)) :

Remboursement des communications ou des connexions frauduleuses effectuées dans les 48 heures suivant la date du vol de l'appareil assuré en cas d'utilisation frauduleuse de la carte SIM

LES PLAFONDS DE GARANTIES PAR SINISTRE, DANS LA LIMITE DE DEUX SINISTRES PAR PERIODE ANNUELLE D'ADHESION, SONT :

- Pour l'option Insurance for Mobile 6 (6 €) : la valeur de remplacement de l'appareil assuré, dans la limite de 200 € TTC par sinistre
- Pour l'option Insurance for Mobile 8 (8 €) : la valeur de remplacement de l'appareil assuré, dans la limite de 500 € TTC par sinistre



Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

- ✗ La panne
- ✗ La perte



Y a-t-il des exclusions à la couverture?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! La faute intentionnelle de l'assuré
- ! Tout dommage qui nuit au bon fonctionnement de l'appareil assuré mais qui a pour origine un phénomène interne à l'appareil assuré, d'origine électrique, électronique, électromécanique ou mécanique
- ! Les dommages qui résultent de la modification des caractéristiques d'origine de l'appareil assuré
- ! Les dommages causés à l'appareil assuré mais qui ne nuisent pas à son bon fonctionnement, comme les rayures, écaillures, égratignures
- ! Le sinistre qui aurait été provoqué par la négligence de l'assuré
- ! Si l'appareil n'a pas été utilisé avec la carte SIM Orange Belgium correspondant à l'offre Orange Belgium pendant la période d'adhésion, dans les 30 jours précédant et incluant la date de survenance du sinistre – au moins un appel ou une donnée (texte ou image)
- ! La récupération et la réinstallation de base de données, de fichiers, ou de logiciels, suite à un sinistre
- ! Les accessoires, les consommables et la connectique liés au fonctionnement de l'appareil assuré

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Seules les communications ou connexions frauduleuses effectuées dans les 48 heures suivant le vol sont assurées

- Pour l'option Insurance for Mobile 12 (12 €) : la valeur de remplacement de l'appareil assuré, dans la limite de 1 700 € TTC par sinistre

Le remboursement des communications ou des connexions frauduleuses est limité à 3 000 € TTC par sinistre

LA FRANCHISE S'ÉLÈVE À :

- Pour l'option Insurance for Mobile 6 (6 €) : 20 € toutes taxes comprises par Sinistre.
- Pour l'option Insurance for Mobile 8 (8 €) : 30 € toutes taxes comprises par Sinistre.
- Pour l'option Insurance for Mobile 12 (12 €) : 50 € toutes taxes comprises par Sinistre.

! La garantie vol à la sauvette de l'appareil assuré n'est pas accordée si l'appareil était posé à plus de 2 mètres de l'assuré



Où suis-je couvert(e)?

✓ Vous êtes couvert dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations?

Sous peine de nullité, de non garantie ou de résiliation du contrat d'assurance, vous devez :

A la souscription du contrat :

- Régler la prime d'assurance dont le montant est indiqué sur le contrat d'abonnement Orange Belgium

En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre dans les conditions et délais impartis par le contrat en détaillant les circonstances dans lesquelles le sinistre est intervenu,
- En cas de dommage ou d'oxydation, envoyer l'appareil au centre de réparations agréé, après avoir effectué les mesures de sauvegarde nécessaires, ainsi que désactivé certaines fonctions comme décrit dans le contrat,
- En cas de vol, demander la mise en opposition de la carte SIM auprès d'Orange Belgium, et déposer plainte auprès des autorités de police compétentes, et fournir le procès-verbal pour vol.



Quand et comment effectuer les paiements?

La prime d'assurance est payable mensuellement, par prélèvement mensuel d'Orange Belgium sur le même compte bancaire que celui sur lequel est prélevé l'abonnement Orange.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin?

L'adhésion prend effet au moment où l'assuré est enregistré par Orange Belgium, sous réserve du paiement effectif de la première mensualité de la prime d'assurance.

L'adhésion est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa date d'effet. Elle est ensuite reconduite, à chaque échéance annuelle d'adhésion par tacite reconduction, pour des périodes successives de 1 an, sans pouvoir excéder une durée totale de 5 ans, et sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.

En cas d'adhésion à l'assurance via un système de vente à distance, l'assuré bénéficie d'un délai de 14 jours, à compter du jour de l'adhésion, pour résilier celle-ci, dans les conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat?

L'assuré a la faculté de résilier sans frais son adhésion à tout moment, y compris pendant la première année d'adhésion, mais sauf pendant les 6 premiers mois à compter de la date d'effet de l'adhésion.

La résiliation sera faite par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé auprès du service clients Orange Belgium. Elle sera prise en compte sur la facture Orange Belgium de l'assuré succédant à la date de résiliation. Tout mois commencé sera toutefois dû.